96B363

14 MAI 2009

G2902-1ST

Fusion-absorption

de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS

par la société IMMALDI & COMPAGNIE

En accord entre les parties, les présentes ont été relatées par le procédé ASSEMBLACT R.C.. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

PROJET DE TRAITE DE FUSION
EN DATE DU 13 MAI 2009

SOMMAIRE

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. Caractéristiques des sociétés intéressées

A.1 La société IMMALDI & COMPAGNIE

A.2 La société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS

B. Liens entre les deux sociétés

B.1 Liens en capital

B.2 Dirigeant commun

C. Motifs et buts de la fusion envisagée

D. Comptes servant de base à la fusion

D.1 Comptes utilisés

D.2 Date d'effet

E. Méthodes d'évaluation des apports

CONVENTION DE FUSION

Article 1. Fusion-Absorption de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS par la société IMMALDI & COMPAGNIE

Article 1.1 : Apport-fusion

Article 1.2 : Désignation et évaluation de l'actif apporté

Article 1.3 : Passif pris en charge

Article 1.4 : Montant de l'actif net apporté

Article 1.5 : Rémunération des apports

Article 1.6 : Propriété - jouissance - rétroactivité

Article 1.7 : Charges et conditions de l'apport-fusion

Article 1.8 : Déclarations

Article 1.9 : Régime fiscal de l'apport-fusion

Article 2 : Réalisation de l'apport-fusion de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS par la société IMMALDI & COMPAGNIE

Article 3 : Dissolution de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS

Article 4 : Dispositions diverses

Article 4.1 : Formalités de publicité

Article 4.2 : Frais et droits

Article 4.3 : Election de domicile

Article 4.4 : Pouvoirs

Article 4.5 : Annexes

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

IMMALDI & COMPAGNIE

Société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de représentant légal de la société ALDI SARL, Président de la société, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision de l'associé unique en date du 12 mai 2009.

Ci-après dénommée « IMMALDI » ou « la Société Absorbante »

DE PREMIERE PART

ET

ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS

Société à responsabilité limitée, au capital de 106.714,31 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 054 802 483,

Représentée par Monsieur Pascal Vigier, agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision de l'associé unique en date du 12 mai 2009.

Ci-après dénommée « CICCOLI » ou « la Société Absorbée »

DE SECONDE PART

(Ensemble ci-après dénommées « les Parties »)

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE CICCOLI PAR LA SOCIETE IMMALDI QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A.1 La société IMMALDI

- La société IMMALDI est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële.

- La société IMMALDI est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, depuis le 21 mars 1996, suite à un transfert de siège social.

- Son capital social s'élève à ce jour à 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1.525 euros, intégralement libérées, suite à l'augmentation de capital en date du 30 avril 2009, d'une somme de 22.942,24 euros, prélevée sur le compte « Autres Réserves », et réalisée par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1.524,490172 euros à 1.525 euros.

- La durée de la société est de 99 ans devant expirer le 9 juillet 2089.

- La société IMMALDI n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société IMMALDI a pour objet :

  - L'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations ;

  - L'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du groupe ALDI, la mise en œuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers.

- La société IMMALDI clôture son exercice à la date du 31 décembre.

- La société IMMALDI exerce son activité directement à son siège social.

A.2 La société CICCOLI

- La société CICCOLI est une Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële.

- La société CICCOLI est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 054 802 483, depuis le 29 septembre 2000, suite à un transfert de siège social.

- Le capital social de la société CICCOLI s'élève à ce jour à 106.714,31 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 106,7143 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- La société IMMALDI détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital social de la société CICCOLI.

- La durée de la société CICCOLI a été fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1998. En conséquence, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société CICCOLI a pour objet en France et à l'Etranger :

  - Le commerce de gros et au détail des bois de toutes essences et de leurs dérivés, ainsi que tous produits s'y rattachant et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter le développement.

- La société CICCOLI clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

- La société CICCOLI exerce son activité directement à son siège social. Elle n'a pas d'établissement secondaire.

B. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

B.1 Liens en capital

A ce jour, la société IMMALDI détient 1.000 parts sociales de la société CICCOLI, soit 100% du capital social.

La société CICCOLI ne détient aucune action de la société IMMALDI.

Les sociétés IMMALDI et CICCOLI appartiennent toutes deux au Groupe ALDI.

B.2 Dirigeant commun

Les sociétés IMMALDI et CICCOLI n'ont aucun dirigeant commun.

C. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE

L'opération de fusion-absorption, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne visant à simplifier les structures juridiques du Groupe ALDI.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

D.1 Comptes utilisés

- Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les sociétés IMMALDI et CICCOLI sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2008, date de la clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

- Les comptes sociaux des sociétés IMMALDI et CICCOLI figurent respectivement en Annexe 1 et en Annexe 2 aux présentes.

- Les comptes sociaux de la société IMMALDI, pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, ont été approuvés par décision de l'associé unique en date du 30 avril 2009.

- Les comptes sociaux de la société CICCOLI, pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, ont été approuvés par décision de l'associé unique le 30 avril 2009.

D.2 Date d'effet

- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société CICCOLI depuis le 1er janvier 2009 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises par la société IMMALDI.

- Les comptes afférents à cette période seront remis à la société IMMALDI dès réalisation de la fusion.

E. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

En application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, les apports de la société CICCOLI au profit de la société IMMALDI sont valorisés à leur valeur nette comptable puisque la présente opération de fusion implique des sociétés sous contrôle commun. Les méthodes d'évaluation des apports figurent en Annexe 3.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

Ceci exposé, les apports et conditions de la fusion-absorption de la société CICCOLI par la société IMMALDI ont été fixés de la manière suivante :

CONVENTION DE FUSION

Article 1. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE CICCOLI PAR LA SOCIETE IMMALDI

Article 1.1 : Apport - fusion

La société CICCOLI apporte à la société IMMALDI, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2008.

Le patrimoine de la société CICCOLI sera dévolu à la société IMMALDI dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société IMMALDI de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société CICCOLI depuis le 1er janvier 2009 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société IMMALDI.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société CICCOLI, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes sociaux de la société CICCOLI arrêtés au 31 décembre 2008 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 1.2 : Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans les livres de la société CICCOLI à la date du 31 décembre 2008, évalués comme suit :

1.2.1 Immobilisations incorporelles

Ledit fonds commercial apporté pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Fonds commercial	152 euros	___	152 euros

Valeur totale des immobilisations incorporelles apportées : 152 euros

1.2.2 Immobilisations corporelles

Un ensemble immobilier dont le descriptif figure en Annexe 4.

Ledit ensemble immobilier étant apporté pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Terrains	93.756 euros	___	93.756 euros
Constructions	1.072.546 euros	374.668 euros	697.878 euros

Valeur totale des immobilisations corporelles apportées : 791.634 euros

Valeur totale de l'actif immobilisé apporté par la société CICCOLI : 791.786 euros

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE CICCOLI A LA SOCIETE IMMALDI : 791.786 euros

Article 1.3 : Passif pris en charge

Les apports des biens et droits décrits à l'article 1.2 ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société IMMALDI, aux lieu et place de la société CICCOLI de tout le passif de la société CICCOLI tel qu'il existait au 31 décembre 2008, lequel passif sera acquitté par la société IMMALDI aux lieu et place de la société CICCOLI.

L'ensemble du passif pris en charge par la société IMMALDI se présente comme suit, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : ..... 1.176 euros
- Dettes fiscales et sociales : ..... 1.676 euros
- Autres dettes : ..... 650.216 euros

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE CICCOLI PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE IMMALDI : 653.068 euros

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1.1, tout passif complémentaire apparu chez la société CICCOLI entre le 1er janvier 2009 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société CICCOLI, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendraient à apparaître ultérieurement, seront pris en charge par la société IMMALDI.

La société CICCOLI n'a pas contracté d'engagement hors bilan.

Monsieur Pascal Vigier, représentant la société CICCOLI certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2008, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société CICCOLI est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Pascal Vigier déclare en outre que depuis le 1er janvier 2009 et jusqu'à ce jour, la société CICCOLI a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

Article 1.4 : <u>Montant de l'actif net apporté</u>

Le montant de l'actif apporté par la société CICCOLI
à la société IMMALDI
est de : ..... 791.786 euros

Le passif de la société CICCOLI
pris en charge par la société IMMALDI
est de : ..... 653.068 euros

L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE CICCOLI A LA SOCIETE IMMALDI EST EN CONSEQUENCE DE : 138.718 EUROS

Article 1.5 : <u>Rémunération des apports</u>

1.5.1 <u>Absence d'augmentation de capital</u>

La société IMMALDI se trouvant détenir à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société CICCOLI et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les Parties ont en conséquence expressément convenu de placer la présente fusion sous le régime simplifié prévu par les dispositions des articles L. 236-11 et L.236-23 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la société CICCOLI contre les actions de la société IMMALDI. Par conséquent, la société IMMALDI ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-désignés et ne procédera à aucune augmentation de son capital social.

1.5.2 Montant prévu du mali de fusion

Le mali de fusion représente la différence entre :

d'une part,

- la valeur nette des biens apportés
  par la société CICCOLI,
  soit..... 138.718 euros

et d'autre part,

- la valeur nette comptable des 1.000 parts sociales
  de la société CICCOLI figurant dans les comptes de
  la société IMMALDI au 31 décembre 2008
  soit..... 533.571 euros

  SOIT un mali de fusion de..... 394.853 euros

Article 1.6 : Propriété - jouissance - rétroactivité

1.6.1 Propriété - Jouissance

La société IMMALDI sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés par la société CICCOLI à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.6.2 Rétroactivité

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1er janvier 2009, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2009 (inclus) sous la responsabilité de la société CICCOLI et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la société IMMALDI et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2009, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la société IMMALDI.

Article 1.7 : <u>Charges et conditions de l'apport-fusion</u>

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

1.7.1 <u>En ce qui concerne la société IMMALDI</u>

a) La société IMMALDI prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie à l'article 2 ci-après, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la société CICCOLI, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreurs sur la superficie des terrains, vices de constructions, vétusté des installations, matériels, insolvabilité des débiteurs ....

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la société CICCOLI n'auraient pas été énoncés à l'article 1.2 du présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la société IMMALDI à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société IMMALDI sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

c) La société IMMALDI sera substituée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2009 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation du présent apport-fusion ; elle profitera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés.

d) La société IMMALDI supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société CICCOLI et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

e) La société IMMALDI supportera les charges, privilèges, nantissements et inscriptions diverses attachés aux biens apportés.

f) La société IMMALDI exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de la société CICCOLI, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec les tiers, relatifs aux biens apportés.

g) Après la réalisation de l'apport-fusion, le représentant de la société CICCOLI devra fournir à la société IMMALDI tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

h) La société IMMALDI se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

i) Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société CICCOLI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société IMMALDI ; la société CICCOLI effectuera en temps utile, s'il y a lieu, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droit de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

j) Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société IMMALDI aurait droit au prix du bien non agréé ou ainsi préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la société CICCOLI.

k) Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, la société IMMALDI sera débitrice des créanciers non obligataires de la société CICCOLI aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société IMMALDI et de la société CICCOLI dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

l) Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société CICCOLI continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la société IMMALDI.

m) La société IMMALDI fera son affaire personnelle à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société CICCOLI, de la continuation de la réalisation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.

n) La société IMMALDI sera intégralement subrogée dans les droits de la société CICCOLI pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions. La société CICCOLI n'a aucun litige en cours.

o) La société CICCOLI n'emploie pas de salariés à la date de ce jour.

1.7.2 <u>En ce qui concerne la société CICCOLI</u>

a) La société CICCOLI s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société IMMALDI, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Monsieur Pascal Vigier, représentant la société CICCOLI, s'oblige, ès qualités, à fournir à la société IMMALDI tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

c) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société IMMALDI, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

d) Le représentant de la société CICCOLI, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société IMMALDI aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

e) Le représentant de la société CICCOLI déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société IMMALDI aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société CICCOLI pour quelque cause que ce soit.

Article 1.8 : <u>Déclarations</u>

1.8.1 <u>Déclarations générales</u>

Monsieur Pascal Vigier, représentant la société CICCOLI, déclare :

- que la société CICCOLI est une société à responsabilité limitée régulièrement constituée conformément à la loi ;

- que la société CICCOLI n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire et n'est pas en état de redressement judiciaire ;

- que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège comme indiqué dans l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de la Société CICCOLI délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Meaux et figurant en Annexe 5 ;

- que son patrimoine ne fait l'objet d'aucune mesure d'expropriation et n'est pas menacé par une telle mesure ;

- que lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, l'associé unique de la société CICCOLI, a affecté le bénéfice net de l'exercice, soit la somme de 14.302 euros en totalité au compte « Report à Nouveau ».

1.8.2 Déclarations sur l'ensemble immobilier apporté

L'ensemble immobilier figurant en Annexe 4 est transmis en toute propriété tel qu'il existe avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Monsieur Pascal Vigier, représentant la société CICCOLI, déclare, qu'à sa connaissance, cet ensemble immobilier est libre de tout privilège ou hypothèque.

Si à la suite des relevés hypothécaires levés entre la date des présentes et la date de réalisation de la présente opération, il s'avérait l'existence de privilège ou d'hypothèque, Monsieur Pascal Vigier, ès-qualités et au nom de la société CICCOLI, s'engage à en informer la société IMMALDI.

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial de Maître Maurice Ricciuti, administrateur de l'Etude de Maître Etienne Barbé, 5, Boulevard Ney, 54700 Pont-à-Mousson, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira l'origine de propriété de l'ensemble immobilier transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicités foncières, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété de l'ensemble immobilier transmis et mettre la désignation dudit ensemble immobilier en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

1.8.3 Pouvoirs pour la désignation complémentaire de l'ensemble immobilier transmis et de l'origine de propriété dudit ensemble immobilier

Monsieur Pascal Vigier donne pouvoir à l'Office Notarial de Maître Maurice Ricciuti, administrateur de l'Etude de Maître Etienne Barbé, 5, Boulevard Ney, 54700 Pont-à-Mousson, à l'effet :

- d'établir, s'il y a lieu, la désignation complémentaire et rectificative de l'ensemble immobilier transmis dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;

- d'établir l'origine de propriété dudit ensemble immobilier du chef de la société CICCOLI ;

- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant ledit ensemble immobilier ;

- de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

1.8.4 Droit de préemption urbain

L'ensemble immobilier faisant partie de l'actif immobilisé de la société CICCOLI transmis à la société IMMALDI ne fait pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la société CICCOLI au profit de la société IMMALDI dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André Fosset, Sénateur (JO Sénat Q 17 mars 1994, p. 601), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de L'Urbanisme.

En application de cette réponse ministérielle, les Parties décident expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner l'ensemble immobilier apporté.

1.8.5 Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Monsieur Pascal Vigier, représentant la société CICCOLI, déclare que la société CICCOLI renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la société IMMALDI en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

1.8.6 Remise de titres

Il sera remis à la société IMMALDI lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CICCOLI, ainsi que les livres de comptabilité, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

Article 1.9 : Régime fiscal de l'apport-fusion

1.9.1 Déclarations générales

Les représentants de la société IMMALDI et de la société CICCOLI s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en matière fiscale tant pour la déclaration, le paiement et les formalités résultant de la réalisation définitive des apports au titre de la présente fusion.

1.9.2 Impôt sur les sociétés

1.9.2.1 Rétroactivité

Conformément à l'article D.2 de l'exposé préliminaire de la présente convention de fusion-absorption, l'opération prendra effet juridiquement au 1er janvier 2009, date d'ouverture de l'exercice en cours des sociétés IMMALDI et CICCOLI. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En conséquence, les résultats générés depuis le 1er janvier 2009 par l'exploitation de la société CICOLLI seront englobés dans les résultats imposables de la société IMMALDI. Les comptes afférents à cette période seront remis à la société IMMALDI dès réalisation de la fusion.

En application de ce qui précède, la société IMMALDI prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société CICOLLI depuis le 1er janvier 2009.

1.9.2.2 Régime de faveur de l'article 210 A du CGI

Après avoir rappelé que la société CICCOLI et la société IMMALDI sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, la société IMMALDI et la société CICCOLI déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les apports à titre de fusion étant réalisés sur la bases des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la société CICCOLI telles qu'elles ressortent des comptes au 31 décembre 2008, la société IMMALDI s'engage, conformément aux dispositions de l'instruction administrative 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société CICCOLI relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, (Valeur d'origine, amortissements, dépréciation)

- continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la société CICCOLI.

En conséquence, Monsieur Jean-Pierre Barthel, ès qualités, engage expressément la société IMMALDI à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition avait été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion notamment s'agissant des provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- se substituer à la société CICCOLI pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, et notamment à réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée;

- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues de la société absorbée, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CICCOLI ;

- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société IMMALDI.

A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A 3d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.

- inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CICCOLI. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CICCOLI.
- distinguer entre la part de la plus-value afférent aux droits sur le terrain et celle afférent aux droits sur les constructions s'agissant des contrats de crédit-bail apportés du fait de l'opération en application des articles 210 A-5 et 210 A-3 du CGI.

En outre, les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à :

- joindre aux déclarations des sociétés IMMALDI et CICCOLI, l'état de suivi des plus-values prévue par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts,
- tenir, le cas échéant, en ce qui concerne la société IMMALDI, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

1.9.2.3 Opérations antérieures

La société IMMALDI déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

1.9.3 <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

1.9.3.1. Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la société CICCOLI et la société IMMALDI étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et que la société IMMALDI poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la société CICCOLI, les Parties conviennent que la fusion envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions combinées des articles 257-6° et 257 bis du Code Général des Impôts, des dispositions de l'instruction fiscale n° 3 A-6-06 du 20 mars 2006 ainsi que du rescrit 2006/58 en date du 26 décembre 2006.

La société IMMALDI s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

La société CICCOLI et la société IMMALDI déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion.

1.9.3.2. Remboursement du crédit de TVA non imputable

La société IMMALDI sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société CICCOLI.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société IMMALDI les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société IMMALDI devra être en mesure :

- d'établir l'existence de l'opération par tous documents tels que notamment la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal ;

- de fournir toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui ont été transférés.

1.9.4. <u>Droits d'enregistrement</u>

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816-I du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

La fusion emportant transfert de biens immobiliers, entraînera le paiement du salaire du conservateur des hypothèques prélevé au taux de 0,1% sur la valeur vénale des biens immobiliers transmis.

1.9.5 Autres taxes

En tant que de besoin, la société IMMALDI se substituera de plein droit à la société CICCOLI concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité, notamment concernant les impôts et taxes suivants :

- participation des employeurs à l'effort de construction ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- taxe d'apprentissage ;
- contribution sociale de solidarité ;
- taxe professionnelle.

1.9.6 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

En outre, la société IMMALDI reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société CICCOLI à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 2. REALISATION DE L'APPORT FUSION DE LA SOCIETE CICCOLI PAR LA SOCIETE IMMALDI

Le présent projet de fusion-absorption de la société CICCOLI par la société IMMALDI et la dissolution de la société CICCOLI qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- l'approbation par l'associé unique de la société IMMALDI du présent projet de fusion-absorption de la société CICCOLI par la société IMMALDI.

Si la condition visée ci-dessus n'était pas réalisée d'ici le 30 septembre 2009, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Article 3. DISSOLUTION DE LA SOCIETE CICCOLI

La société CICCOLI se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation.

Article 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'associé unique de la société IMMALDI relative à l'approbation de ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 4.2 : Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société IMMALDI.

Article 4.3 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 4.4 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des sociétés CICCOLI et IMMALDI à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Article 4.5 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 5, font partie du présent projet d'apport-fusion :

- Annexe 1 : Comptes sociaux de la société IMMALDI arrêtés au 31 décembre 2008

- Annexe 2 : Comptes sociaux de la société CICCOLI arrêtés au 31 décembre 2008

- Annexe 3 : Méthode d'évaluation retenue

- Annexe 4 : Etat descriptif de l'ensemble immobilier apporté par la société CICCOLI

- Annexe 5 : Etat relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de la société CICCOLI émis par le Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux

Fait à Dammartin-en-Goële
Le 13 mai 2009
En 8 exemplaires originaux

Pour la société CICCOLI

Monsieur Pascal Vigier

Pour la société IMMALDI

Monsieur Jean-Pierre Barthel

ANNEXES

ANNEXE 1

COMPTES SOCIAUX
DE LA SOCIETE IMMALDI
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2008

AGREMENT DGI C5108.20010

(1) BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : IMMALDI ET CIE SAS — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 13 RUE CLEMENT ADER 77230 DAMMARTIN EN GOELE — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 3 7 8 5 6 8 6 3 8 0 0 0 4 3 — Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le : 31/12/2008 Net 3	N - 1 31/12/2007 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	5 831	AC 5 831		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH	1 974 278	AI	1 974 278	1 774 378
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	32 920 025	AO	32 920 025	32 001 573
	Constructions	AP	289 013 684	AQ 101 170 038	187 843 646	190 844 803
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	11 306	AU 5 731	5 576	7 837
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	7 280 653	CV	7 280 653	5 393 973
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		5 435
	Autres immobilisations financières *	BH	131 688	BI	131 688	242 116
	TOTAL (II)	BJ	331 337 465	BK 101 181 599	230 155 866	230 270 116
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	454 272	BW	454 272	329 062
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 924 430	BY 67 559	2 856 871	3 393 311
	Autres créances (3)	BZ	2 037 270	CA	2 037 270	2 354 998
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	47 306	CG	47 306	53 209
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	9 640 782	CI	9 640 782	14 354 139
	TOTAL (III)	CJ	15 104 060	CK 67 559	15 036 501	20 484 720
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	346 441 525	1A 101 249 158	245 192 367	250 754 836

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION — ACTIF IMMOBILISÉ *

Copyright RedTitan (2008) /ALP 2008

AGREMENT DGI C5108.10018

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise IMMALDI ET CIE SAS — Néant ☐ *

				Exercice N	Exercice N - 1 *
CAPITAUX PROPRES — AVANT L'ADMINISTRATION DU RÉSULTAT	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 68.602.058)		DA	68 602 058	68 602 058
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	198 652	98 104
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	BI	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau		DH	27 365 227	25 454 801
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	5 046 501	2 010 974
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK	19 841 676	15 374 263
	TOTAL (I)		DL	121 054 114	111 540 200
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	20 000	
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	20 000	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	1 591 501	417 938
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	35 064 198	35 081 024
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	2 032	1 934
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	6 462 642	11 924 285
	Dettes fiscales et sociales		DY	536 226	876 949
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	789 638	686 461
	Autres dettes		EA	78 560 949	88 954 544
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	1 111 068	1 271 500
	TOTAL (IV)		EC	124 118 253	139 214 636
	Ecarts de conversion passif * (V)		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	245 192 367	250 754 836
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
	Ecart de réévaluation libre		1D		
	Réserve de réévaluation (1976)		1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	49 363 444	51 173 493
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	1 591 501	417 938

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Copyright RedTitan (2008) /ALP 2008

AGREMENT DGI C5108.10018

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Néant ☐*

Désignation de l'entreprise: IMMALDI ET CIE SAS

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France	Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	75 867 921	FH		FI	75 867 921	69 708 851
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	75 867 921	FK		FL	75 867 921	69 708 851
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	249 408	22 675
	Autres produits (1) (11)					FQ		2
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	76 117 328	69 731 528
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	42 898 626	41 514 377
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	5 603 307	6 206 247
	Salaires et traitements*					FY		
	Charges sociales (10)					FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	8 293 797	8 438 086
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions *					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	28 434	34 433
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	20 000	
	Autres charges (12) dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles (report en AZ)	AZ				GE	1 552	9
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	56 845 716	56 193 151
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	19 271 613	13 538 377
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	16 932	14 925
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	31 480	6 980
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	48 412	21 904
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	5 214 544	5 008 586
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	5 214 544	5 008 586
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(5 166 132)	(4 986 681)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	14 105 480	8 551 696

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Copyright RedTitan (2008) /ALP 2008

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGI C5108.10018

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise IMMALDI ET CIE SAS — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 460 169	288 957
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	16 022 454	1 776 384
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	800 267	112 376
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	18 282 890	2 177 717
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	106 403	8 098
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	17 522 304	1 555 298
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	5 242 789	5 262 533
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	22 871 496	6 825 929
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(4 588 605)	(4 648 212)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	4 470 374	1 892 510
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	94 448 631	71 931 150
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	89 402 130	69 920 176
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	5 046 501	2 010 974
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	74 749 700	68 579 334
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
(3) Dont	- Crédit-bail immobilier	HQ	38 958 588	37 545 390
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	5 214 544	5 008 586
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	216 947	6 526
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
degrevements 1mpots2006+2007		1 369 015
remboursements divers		40 153
annulation factures 2006 jamais debitees		1 044
plus value lease back		168 098
reprise dap des amorts sur 10 ans		24 890

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

RENVOIS

Copyright RedTitan (2008) /ALP 2008

ANNEXE 2

COMPTES SOCIAUX
DE LA SOCIETE CICCOLI
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2008

AGREMENT DGI C5108.10018

D.G.I. N° 2050 2008

① BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : CICCOLI — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 13 RUE CLEMENT ADER 77230 DAMMARTIN EN GOELE — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 4 9 3 3 1 7 9 3 7 0 0 0 1 6 — Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le : 31/12/2008 Net 3	N - 1 31/12/2007 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH	152	AI	152	152
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	93 756	AO	93 756	93 756
	Constructions	AP	1 072 546	AQ 374 668	697 878	733 955
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH		BI		
	TOTAL (II)	BJ	1 166 454	BK 374 668	791 786	827 864
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY		9 734
	Autres créances (3)	BZ		CA		
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF		CG		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
	TOTAL (III)	CJ		CK		9 734
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 166 454	1A 374 668	791 786	837 597

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION — CIRCULAIRE AC. AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

Copyright RedTitan (2008) /ALP 2008

AGREMENT DGI C5108.10018

D.G.I. N° 2031 2008

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CICCOLI — Néant ☐ *

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 106.714)		DA	106 714	106 714
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC	86	86
	Réserve légale (3)		DD	10 671	10 671
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG	31 690	31 690
	Report à nouveau		DH	(84 474)	(100 945)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	14 302	16 471
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK	59 728	44 796
	TOTAL (I)		DL	138 718	109 484
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	1 176	2 381
	Dettes fiscales et sociales		DY	1 676	1 595
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	650 216	724 138
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	653 068	728 113
	Ecarts de conversion passif * (V)		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	791 786	837 597

RENVOIS					
	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Dont Ecart de réévaluation libre	ID		
		Dont Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	653 068	728 113
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Copyright RedTitan (2008) /ALP 2008

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise: CICCOLI Néant ☐*

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services *	FG	106 241	FH		FI	106 241		101 251
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	106 241	FK		FL	106 241		101 251
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP			
	Autres produits (1) (11)					FQ	0		4
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	106 241		101 255
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	1 585		4 671
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	13 039		13 293
	Salaires et traitements*					FY			
	Charges sociales (10)					FZ			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	36 077		36 077
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions *					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12) dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles (report en AZ)	AZ				GE	0		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	50 702		54 042
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	55 539		47 213
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP			
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	26 764		27 488
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	26 764		27 488
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(26 764)		(27 488)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	28 775		19 725

1 er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Copyright RedTitan (2008) /ALP 2008

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CICCOLI — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	459	12 277
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		151
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	459	12 428
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	14 932	14 932
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	14 932	14 932
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(14 473)	(2 504)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		750
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	106 700	113 683
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	92 398	97 212
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	14 302	16 471
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	102 597	101 251
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
(3) Dont	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	26 764	27 488
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
DEGREVEMENT TAXE PROFESSIONNELLE 2007		459
DOTATIONS DEROGATOIRES	14 932	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright RedTitan (2008) /ALP 2008

ANNEXE 3

METHODE D'EVALUATION RETENUE

ANNEXE 3

METHODE D'EVALUATION RETENUE

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société IMMALDI détient la totalité des actions composant le capital de la société CICCOLI.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes sociaux de chacune des sociétés à la date du 31 décembre 2008.

Les Parties sont donc convenues que les actifs et passifs apportés par la société CICCOLI seront évalués à leur valeur nette comptable.

Il est précisé que la société IMMALDI détenant la totalité des parts sociales de la société CICCOLI, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des parts sociales de la Société Absorbée.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société CICCOLI (138.718 euros) et la valeur des 1.000 parts sociales de la société CICCOLI inscrites dans les comptes de la société IMMALDI au 31 décembre 2008 (533.571 euros), soit 394.853 euros, constituera un mali de fusion.

ANNEXE 4

ETAT DESCRIPTIF DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APPORTE

PAR LA SOCIETE CICCOLI

ANNEXE 4

ETAT DESCRIPTIF DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APPORTE PAR LA SOCIETE CICCOLI

DESCRIPTION DU BIEN :

Un ensemble immobilier à usage commercial, achevé depuis plus de cinq ans, situé à MARSEILLE 15ème, 419 rue de Lyon, comprenant un bâtiment d'une surface hors oeuvre nette de 1058 m2, incluant :

- une surface de vente de 787 m2 environ ;
- des réserves de 165 m2 ;
- des locaux sociaux et bureaux de 106 m2
- 90 emplacements de stationnement
- et des espaces verts

Le tout édifié sur la parcelle cadastrée sous :

section 905 I, numéro 76, lieudit "rue d'Annam ", d'une contenance de 44a 20ca.

SITUATION HYPOTHECAIRE :

Cet ensemble immobilier est libre de tout privilège ou hypothèque.

ANNEXE 5

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIETE CICCOLI EMIS PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Meaux
56, Rue Aristide BRIAND
77109 MEAUX CEDEX

Réf. Requérant :

Réf. Greffe : 1618

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 15/03/2009 exclusivement

REQUERANT

ARTHENA
BETTY BOISSIER
18 RUE QUENTIN BAUCHART
75008 PARIS

DU CHEF DE Sàrl ETABLISSEMENTS F CICCOLI ET FILS
13 rue CLEMENT ADER PARC D'ACTIVITES DE LA GOELE
77230 DAMMARTIN EN GOELE
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : commerce de gros et au détail

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège de la sécurité sociale	Privilège du trésor en matière fiscale
Privilège de l'ANAEM	Protêt ou certificat de non paiement
Mention de saisie de sécurité sociale	Nantissement de fonds de commerce
Nantissement judiciaire provisoire	Nantissement judiciaire définitif
Nantissement judiciaire (a.53 ancien CPC)	Nantissement de fonds artisanal
Nantissement de fonds agricole	Nantissement sur outillage et matériel
Gage sur stocks	Privilège du vendeur de fonds de commerce
Déclaration de créance(s)	Warrant(s)
Contrat de location	Clause de réserve de propriété
Crédit-bail en matière mobilière	Bien(s) inaliénable(s)
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)	

PRIVILEGES NON REQUIS :

Nantissement sur parts de société civile	Nantissement provisoire/parts sté civile
Nantissement jud.définitif parts sté civ.	Hypothèque fluviale

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

L'un des Greffiers Associés

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX (Seine-et-Marne) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ